



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« déplacement du téléski de l'Oasis »
sur la commune d'Arâches-la-Frasse
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3812

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3812, déposée complète par SOMERAC SEM le 19 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 03 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste au déplacement et à la réutilisation du Télési de l'Oasis sur la station des Carroz d'Arâches dans le Grand Massif, sur la commune d'Arâches-la-Frasse (74) ;

Considérant que le projet, soumis à la loi sur l'eau et à permis d'aménager incluant l'autorisation d'exécution des travaux (DAET), prévoit les aménagements suivants :

- le démontage, le reconditionnement et la réutilisation du télési débrayable, de la droite de l'espace ludique « cool zone oasis » à sa gauche pour mieux desservir la piste rouge Chamois, le secteur ludique et le chalet restaurant de l'Alpage de l'Airon , avec un débit de 700 p/h, 78 perches, 7 pylônes et 519 m de longueur ;
- la réalisation de terrassements avec un équilibre déblais-remblais de 6000 m³, sur une surface de 7900 m², dont l'aménagement des plateformes de départ, de ligne et d'arrivée du télési ;
- la création d'un local technique de départ ;
- la création d'un système de busage sur 56 m avec le dépôt d'un dossier loi sur l'eau, pour combler le fossé entre le télési et l'espace de ski, en partie haute, afin de permettre le passage de la piste de montée et assurer la sécurité sur la piste de descente ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure et 43b Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1 700 m d'altitude, sur une zone déjà remaniée par des aménagements antérieurs, tels que l'élargissement des pistes Perce neige et Marmottes¹, des terrassements (border cross ou piste VTT)

1 autorisation environnementale de mai 2019 pour le busage et le remaniement du cours d'eau

- au sein de l'espace ludique, des travaux relatifs à la piste Pimprenelle en 2020, au télésiège de la Tête de Saix avec des pistes associées, et d'une tyrolienne ;
- dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de 4 captages : « l'Airon », « Lac de l'Airon », « Corbalanche Nord » et « Corbalanche Sud » déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 22 Décembre 1993 ;
- sur un secteur concerné par un ruisseau apiscicole rejoignant le torrent de l'Épine ;
- en zone d'aléa négligeable du plan de prévention des risques naturels, et à portée d'aléas torrentiel ;
- à plus de 2 km d'une zone Natura 2000 ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et 2, et hors zones humides ;
- hors sites inscrits ou classés ;

Considérant qu'en matière de protection de la ressource en eau :

- la remontée actuelle se trouvant dans le périmètre de protection immédiat du captage « Corbalanche Nord », son déplacement plus à gauche permettra d'en sortir ;
- que dans le secteur du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions applicables aux captages devront être respectées et notamment ;
 - les excavations du sol et du sous-sol ne doivent pas dépasser les 2 m de profondeur (pylônes, gare...); que le volume et la surface de déblais présentés ne laisse pas présager ce dépassement ;
 - le stockage ou rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol sont interdits ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité :

- que le busage du cours d'eau prévu sur 56 m s'ajoute aux 90 m réalisés en 2019 (et d'un déversoir), soumis à loi sur l'eau selon les rubriques du R.214-1 du code de l'environnement ;
- que la zone du projet inclut partiellement l'emprise sur laquelle la présence du [Crapaud commun](#) est connue, espèce protégée dont une phase de son cycle de vie passe par l'hibernation sur le versant sud entre le lac d'Airon (zone de reproduction) et les boisements ; que les travaux ne seront pas prévus l'hiver ;
- qu'en application de l'autorisation environnementale relative à l'élargissement des pistes Perce neige et Marmottes n°DDT-2019-788, un suivi des populations d'amphibiens et d'avifaune était prévu en 2020 et 2022, puis en 2024 ;
- qu'en application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou d'habitats sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant les mesures suivantes mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les incidences du projet :

- la réalisation d'une étude géotechnique complète, dont les conclusions s'appliqueront lors de la conception du projet ;
- l'évacuation des composants non réutilisables vers des décharges adaptées ;
- la conservation, le stockage et la restitution de la terre végétale ;
- l'utilisation des routes et pistes existantes pour l'accès au site d'installation du télésiège, et le ravitaillement des engins au niveau des parkings en aval ;
- la remise en état naturel des zones libérées, et la revégétalisation des surfaces avec des gaines d'espèces locales ;

Rappelant qu'en cas de nouvelles réalisations d'opérations ou aménagements sur la station d'Arâches-la-Frasse et sur les domaines skiables des Carroz ou de Flaine, portés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage :

- une étude d'impact globale sera alors à réaliser selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* », pouvant être actualisée par la suite si nécessaire ;

- les projets susceptibles d'être concernés sont notamment les « *travaux d'amélioration de la station de ski des Carroz d'Arâches* », selon les indications du formulaire de demande, voire de travaux de curage de la retenue de l'Airon, ou de création de parking... ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déplacement du télésiège de l'Oasis, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3812 présenté par SOMERAC SEM, concernant la commune de Arâches-la-Frasse (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/6/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03